

Chemin :**Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Cinquième partie : Produits de santé
 - ▶ Livre Ier : Produits pharmaceutiques
 - ▶ Titre III : Autres produits et substances pharmaceutiques réglementés
 - ▶ Chapitre IV : Contraceptifs.

Article L5134-1

- ▶ Modifié par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 52

I.-Le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal n'est pas requis pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures.

La délivrance et la prise en charge de contraceptifs sont protégées par le secret pour les personnes mineures.

La délivrance aux mineures des médicaments ayant pour but la contraception d'urgence et qui ne sont pas soumis à prescription médicale obligatoire s'effectue à titre gratuit dans les pharmacies selon des conditions définies par décret. Dans les établissements d'enseignement du second degré, si un médecin, une sage-femme ou un centre de planification ou d'éducation familiale n'est pas immédiatement accessible, les infirmiers peuvent, à titre exceptionnel et en application d'un protocole national déterminé par décret, dans les cas d'urgence et de détresse caractérisés, administrer aux élèves mineures et majeures une contraception d'urgence. Ils s'assurent de l'accompagnement psychologique de l'élève et veillent à la mise en oeuvre d'un suivi médical.

II.-Les contraceptifs intra-utérins ainsi que les diaphragmes et les capes ne peuvent être délivrés que sur prescription d'un médecin ou d'une sage-femme et uniquement en pharmacie ou dans les centres de planification ou d'éducation familiale mentionnés à l'article L. 2311-4. La première pose du diaphragme ou de la cape doit être faite par un médecin ou une sage-femme.

L'insertion des contraceptifs intra-utérins ne peut être pratiquée que par un médecin ou une sage-femme. Elle est faite soit au lieu d'exercice du praticien, soit dans un établissement de santé ou dans un centre de soins agréé.

III.-Les sages-femmes sont habilitées à prescrire les contraceptifs locaux et les contraceptifs hormonaux.

Dans les services de médecine de prévention des universités, la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence, s'effectue dans des conditions définies par décret. Les infirmiers exerçant dans ces services peuvent procéder à la délivrance et l'administration de ces médicaments. Ces services s'assurent de l'accompagnement psychologique de l'étudiant et veillent à la mise en oeuvre d'un suivi médical.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la santé publique - art. L2311-4

Cité par:

Loi n°2000-1209 du 13 décembre 2000 - art. 2 (M)
Décret n°2001-258 du 27 mars 2001 - art. 1 (Ab)
Décret n°2001-258 du 27 mars 2001 - art. 1 (M)
Décret n°2001-258 du 27 mars 2001 - art. Annexe (Ab)
Décret n°2001-258 du 27 mars 2001 - art. Annexe (M)
Décret n°2002-39 du 9 janvier 2002 - art. 1 (Ab)
Décret n°2002-39 du 9 janvier 2002 - art. 4-1 (V)
Délibération n° 2008-005 du 10 janvier 2008 - art., v. init.
Décision n°2011-640 DC du 4 août 2011 - art., v. init.
Décret n°2012-910 du 24 juillet 2012 (V)
Décret n°2012-910 du 24 juillet 2012, v. init.
Code de la santé publique - art. D5134-1 (V)
Code de la santé publique - art. D5134-2 (V)
Code de la santé publique - art. D5134-5 (V)
Code de la santé publique - art. D5134-5 (V)
Code de la santé publique - art. D5134-7 (V)
Code de la santé publique - art. D6141-37 (V)

Code de la santé publique - art. L4311-1 (V)
Code de la santé publique - art. L4311-1 (V)
Code de la santé publique - art. L4311-1 (V)
Code de la santé publique - art. L4311-1 (V)
Code de la santé publique - art. L5134-2 (V)
Code de la santé publique - art. L5134-3 (V)
Code de la santé publique - art. L5134-3 (V)
Code de la santé publique - art. L5213-6 (V)
Code de la santé publique - art. L5434-2 (M)
Code de la santé publique - art. L5434-2 (M)
Code de la santé publique - art. L5434-2 (V)
Code de la santé publique - art. L5511-12 (M)
Code de la santé publique - art. L5511-12 (V)
Code de la santé publique - art. L5514-2 (Ab)
Code de la santé publique - art. L5521-7 (V)
Code de la santé publique - art. L5521-7 (V)
Code de la santé publique - art. L5521-7 (V)
Code de la santé publique - art. L5531-1 (V)
Code de la santé publique - art. L5541-1 (V)
Code de la santé publique - art. R2311-13 (V)
Code de la santé publique - art. R2311-13 (V)
Code de la santé publique - art. R5121-150 (V)
Code de la santé publique - art. R5124-45 (V)
Code de la santé publique - art. R5124-45 (V)
Code de la santé publique - art. R5134-11 (V)
Code de la santé publique - art. R5134-11 (V)

Anciens textes:

Loi n°67-1176 du 28 décembre 1967 - art. 3 (Ab)